

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2637

présenté par
M. Mandon

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque les communes et intercommunalités sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification de ces zones est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc et doit être compatible avec les dispositions de la charte du parc naturel régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement subordonne l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, par des communes et intercommunalités situées dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional mais non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, à un travail de concertation entre les communes et intercommunalités concernées et le syndicat mixte gestionnaire du parc visant à désigner ces zones en respectant le contenu de la charte du Parc.

Les parcs naturels régionaux représentent des territoires aux patrimoines naturels et paysagers remarquables mais fragiles et menacés qui comportent un intérêt reconnu au niveau national. Ils concourent aux politiques locales de protection de la biodiversité et des paysages et de l'aménagement du territoire avec une grande expertise et constituent un acteur local fédérateur et incontournable pour la prise en compte des enjeux du territoire concernant la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et paysagères et le développement d'un mixte énergétique renouvelable territorial. Alors que le présent projet de loi a opté pour la compétence locale dans le choix de désigner les zones propices à l'implantation des installations d'énergie renouvelable, il est

nécessaire pour les territoires concernés d'y impliquer les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux.

Le document de gestion des parcs naturels régionaux, la charte est opposable aux documents d'urbanisme. Elle détermine de nombreuses zones de sensibilité territoriale à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables.